

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit-mars,

Le comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle Plume à Moustiers Sainte Marie à 13 h 45 sous la présidence de M. Bernard CLAP, en formation Plénière.

FORMATION PLENIERE		
Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
85	29 +	46
Total des voix : 88		

Date de convocation :
15/03/2024

Délibération n°
24_03_CS_02

Etaient présents :

17 représentants du collège des communes, ayant approuvé la Charte (2 voix chacun) :

Hélène CHAUVIN (Aiguines) ; **Jean-Marie PAUTRAT** (Allons) ; **Antoine FAURE** (Aups) ; **Liliane MONTALAND** (Bargème) ; **Corinne PELLOQUIN** (Bauduen) ; **Alin BURLE** (Ginasservis) ; **Annick BATTESTI** (La Bastide) ; **Christine NEURY** (La Palud sur Verdon) ; **Nicolas LIONS** (Moustiers Ste Marie) ; **Claude GUERIN** (Peyroules) ; **Elisabeth SACIER** (Puimoisson) ; **Jacques ESPITALIER** (Quinson) ; **Magali STURMA-CHAUVEAU** (Rougon) ; **Lucie GOSSMAN** (St Martin de Brômes) ; **Nicolas STAMPFLI** : St Laurent du Verdon ; **Bernard CLAP** : Trigance ; **Nicolas BEC** (Valensole).

4 représentants du collège des communes, ayant adhéré uniquement à l'objet SAGE (1 voix chacun) : **Caroline CAPE** (Andon) ; **Jacques AVANIAN** (Artignosc sur Verdon) ; **Yana BREZINA** (La Roque Esclapon) ; **Francette ANDRIEU** (Seillans).

1 représentant des départements (8 voix) : **Claude BONDIL** (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence).

7 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (1 voix chacun) : **Patrick VINCENTELLI** (Communauté de communes Lacs et gorges du Verdon) ; **Michèle BIZOT-GASTALDI** et **Jean MAZZOLI** (Communauté de communes Alpes Provence Verdon source de lumière) ; **Gilles MEGIS** et **Christophe BIANCHI** (Durance Luberon Verdon agglomération) ; **Carole TOUSSAINT** (Provence Alpes agglomération) ; **Jean FLORIMOND** (Communauté de communes du pays de Fayence).

Etaient représentés :

11 représentants, porteurs de 2 voix chacun, ont donné pouvoir : **Aurélia CARTON** (Blieux) à Christine NEURY ; **Yves CAMOIN** (Comps sur Artuby) à Liliane MONTALAND ; **Jean-Paul ROUX** (Le Bourguet) à Annick BATTESTI ; **Nicole MOULIN** (Ste Croix du Verdon) à Corinne PELLOQUIN ; **Alina ORANGE** (Les Salles sur Verdon) à Antoine FAURE ; **Daniel BRANCHAT** (Vinson sur Verdon) à Jacques ESPITALIER ; **Danielle STAES** (Régusse) à Nicolas STAMPFLI ; **Philippe MARANGES** (Castellane) à Bernard CLAP ; **Arlette RUIZ** (St Julien le Montagnier) à Magali STURMA CHAUVEAU ; **Paul CORBIER** (St Julien du Verdon) à Claude GUERIN ; **Raymonde CARLETTI** (La Martre) à Elisabeth SACIER.

5 représentants, porteurs d'1 voix chacun, ont donné pouvoir : **Cyrille GIRIEUD** (Colmars les Alpes) à Jacques AVANIAN ; **Bruno BICHON** (Thorame-basse) à Yana BREZINA ; **Claude MARIN** (Dracenie Provence Verdon) à Patrick VINCENTELLI ; **Mélanie SOULE** (Montmeyan) à Lucie GOSSMAN ; **Marie-Pierre GUILLOT-SESTIER** (Beauvezer) à Jean-Marie PAUTRAT.

1 représentante porteuse de 8 voix a donné pouvoir : **Marion MAGNAN** (Conseil départemental des Alpes de Haute Provence) à Claude BONDIL.

Modification des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon et notamment son article 28,

Dans le cadre de la révision de la Charte, une réflexion a été menée sur les statuts du Syndicat Mixte, qui constituent une des pièces du dossier de demande de renouvellement du classement.

Sur la base d'une évaluation du fonctionnement du Syndicat, et suite à un temps d'échange en comité syndical le 6 juillet 2023, les propositions de modification des statuts ont été validés en Comité syndical du 7 septembre 2024. Dans le cadre de l'examen final des demandes d'amélioration ont été exprimées par l'Etat et parallèlement la relecture par les services juridiques de la Région ont conduit à la nécessité de procéder à quelques ajustements. Il est également nécessaire d'intégrer le nouveau montant réévalué des cotisations régionales.

... / ...

REÇU EN PREFECTURE

le 05/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-250401072-20240328-DEL24_03_CS

... / ...

Il est proposé aux membres du Comité syndical de valider la version amendée des statuts du syndicat mixte, jointe en annexe 3, qui sera ensuite soumise à validation des différents membres en lien avec la validation de la Charte.

Décision : après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Comité syndical valident les modifications apportées aux statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

Ces statuts seront joints au dossier de demande de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Verdon et ainsi soumis à validation des collectivités concernées. Pour les communes, intercommunalités et départements non concernés par la Charte, une demande de validation concomitante sera faite par courrier du syndicat. Les nouveaux statuts entreront en vigueur à la date de l'arrêté modificatif du syndicat mixte, qui abrogera et remplacera les précédents statuts.

*Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication ou notification du*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Président :
Bernard CLAP



DEL24_03_CS3_02

PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

#Verdon2039

UN NOUVEAU
PROJET POUR
LE TERRITOIRE

Projet de Charte 2024-2039

Annexe n° 2

Projet de statuts modifiés du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon

Comité syndical
du 28 mars 2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1	CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE	3
ARTICLE 2	PARTENAIRES ASSOCIES	4
ARTICLE 3	COMPETENCES ET PERIMETRES D'INTERVENTION	5
ARTICLE 4	ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE	12
ARTICLE 5	SIEGE DU SYNDICAT MIXTE	13
ARTICLE 6	DUREE DU SYNDICAT MIXTE	13
ARTICLE 7	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	13
ARTICLE 8	COMPOSITION DU BUREAU	18
ARTICLE 9	DUREE DES MANDATS DES DELEGUES AYANT VOIX DELIBERATIVE AU COMITE SYNDICAL ET AU BUREAU	19
ARTICLE 10	ROLE DU COMITE SYNDICAL	20
ARTICLE 11	FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL	22
ARTICLE 12	RÔLE DU BUREAU	23
ARTICLE 13	FONCTIONNEMENT DU BUREAU	23
ARTICLE 14	RÔLE DU PRESIDENT	24
ARTICLE 15	RÔLE DE LA DIRECTION	25
ARTICLE 16	MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION	25
ARTICLE 17	BUDGET	27
ARTICLE 18	COMPTABILITE	30
ARTICLE 19	PERSONNEL	30
ARTICLE 20	SYMBOLE ET LABEL DU PNR VERDON	30
ARTICLE 21	ASSOCIATION DES AMIS DU PARC	31
ARTICLE 22	CONSEIL SCIENTIFIQUE	31
ARTICLE 23	COMMISSIONS THEMATIQUES	31
ARTICLE 24	REGLEMENT INTERIEUR	31
ARTICLE 25	MODIFICATION DES STATUTS	31
ARTICLE 26	DISSOLUTION	32
ARTICLE 27	CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER	32
ARTICLE 28	ENTREE EN VIGUEUR	32
ANNEXE 1 :	CARTOGRAPHIE DU BASSIN VERSANT DU VERDON ET LES INTERCOMMUNALITES DU TERRITOIRE (AU 1 ^{ER} JANVIER 2019)	33
ANNEXE 2 :	SURFACE DE BASSIN VERSANT PAR COMMUNE (SOURCE : OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES)	34
ANNEXE 3 :	SURFACE DE BASSIN VERSANT PAR INTERCOMMUNALITE (SOURCE : OBSERVATOIRE REGIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES)	36
ANNEXE 4 :	PRISE EN COMPTE DE LA POPULATION INTERCOMMUNALE DANS LE CALCUL DE LA COTISATION GEMAPI (SOMME DES POPULATIONS DES COMMUNES DONT LE CENTRE BOURG EST DANS LE BASSIN VERSANT)	37

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Article 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.333-1 et suivants ainsi que R. 333-1 et suivants du code de l'environnement il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ».

Adhèrent à ce syndicat mixte ouvert restreint en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

NB : La liste ci-dessous est indiquée sous réserve des délibérations favorables des collectivités territoriales et EPCIs. La liste définitive des membres est actée par arrêté préfectoral.

- **La région suivante :**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **Les départements suivants :**

Le Département du Var,

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Département des Bouches du Rhône,

Le Département des Alpes-Maritimes

- **Les communes et villes portes suivantes:**

*Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, Colmars-les-Alpes, Demandolx, Esparron-de-Verdon, Estoublon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Lambruisse, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Senez, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valensole, Vergons, Villars-Colmars.



99_DE-004-250401072-20240328-DEL24_03_CS

*Communes du Var : Aiguines, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bargemon, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Châteaudouble, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Monferrat, Montmeyan, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Seillans, Sillans-la-Cascade, Saint-Julien-le-Montagnier, Tourtour, Trigance, La Verdière, Vêrignon, Villecroze, Vinon-sur-Verdon.

*Communes des Alpes-Maritimes : Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon, Valderoure

*Communes des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-Lez-Durance

*Les villes-portes (sont considérées comme villes-portes, des communes urbaines situées en périphérie du Parc qui sont membres du syndicat mixte sans être dans le périmètre classé du Parc. Elles s'engagent à mettre en œuvre la Charte: Digne-les-bains, Draguignan.

- **Les Etablissements publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :**

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

La communauté d'agglomération dracénoise

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté de communes Provence Verdon

La communauté de communes Pays de Fayence

Tout EPCI présent sur tout ou partie du périmètre classé du PNR ou du bassin versant du Verdon a vocation à adhérer au Syndicat mixte

Article 2 PARTENAIRES ASSOCIES

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon (PNR Verdon) invite es participants à titre consultatif énumérés ci-après qui peuvent être conviés et entendus au besoin, en fonction de leurs compétences ou des projets les concernant :

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Il désigne parmi ses membres un représentant.
- Les Chambres Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce – Industrie) des Alpes-de-Haute-Provence et du Var. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.
- Les structures du territoire porteuses d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui ont des communes en commun avec le périmètre classé Parc ou du bassin versant. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.
- L'Association des Amis du Parc. Elle désigne en son sein un représentant.
- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon (CLE) ou son représentant
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance (SMAVD) en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du bassin de la Durance. Il désigne en son sein un représentant.

Les autres partenaires du Parc comprenant notamment des représentants des institutions, des établissements publics, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile pourront être invités à titre consultatif à participer aux séances du Comité Syndical en fonction de l'ordre du jour.

Article 3 COMPETENCES et PERIMETRES d'INTERVENTION

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon étant un syndicat mixte à la carte, les membres ont la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie de ses compétences qui sont les suivantes :

1. Mise en œuvre de la Charte du Parc
2. Gestion globale du grand cycle de l'eau
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

3-1 – COMPETENCE MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DU PARC

Chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc, le syndicat mixte veille en application de l'article R.333-2 du Code de l'environnement, sur le territoire du Parc, à la cohérence et à la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires.

Le syndicat mixte met ainsi en œuvre la Charte du Parc et veille au respect des engagements pris par ses signataires. De plus, en application des articles L.333-1, L. 333-3 et R. 333-14 du

Code de l'environnement, il conduit son évaluation et sa révision. Il peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement et contribuera dans tous les cas aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement.

Ainsi, dans le cadre fixé par la Charte et conformément aux dispositions des articles L 333-1 et suivants et R 333-1 et suivants du code de l'environnement, ses missions réglementaires sont les suivantes :

- Il assure la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires
- Il émet lors de l'élaboration, des avis sur les documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral en tant qu'ils s'appliquent à son territoire

Ainsi il figure parmi les personnes publiques associées pouvant participer à l'élaboration des SCoT et des PLU et PLUi dans les conditions applicables à ces documents (article L. 132-7 du code de l'urbanisme). Il doit être sollicité afin de donner son avis sur les règlements locaux de publicité éventuellement mis en place sur le territoire classé (article L. 581-14 du code de l'environnement) et veille au respect de la Charte par ces derniers ;

- Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » et le règlement général d'utilisation de la marque
- Il contribue, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards.

Ses domaines d'actions sont :

1. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
2. Contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
4. Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

A cet effet, le syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, acquisitions ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son projet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;

- Passer des contrats, des conventions ;
- Être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires ou à des appels à projet.

Afin de développer et pérenniser ses moyens financiers propres, il étudie de nouvelles pistes de financement des actions (mécénat, prestation de services, financement participatif, mutualisation de services entre collectivités du territoire, ...).

Cette compétence est exercée pour les collectivités et EPCI figurant dans la liste suivante et qui sont devenus membres par adoption de la charte. La liste des membres est actée par arrêté préfectoral.:

Au titre des communes:

Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Angles, Blieux, Brunet, Castellane, Demandolx, Esparron-de-Verdon, Estoublon, La Garde, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, La Mure-Argens, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Senez, Soleilhas, Valensole.

Communes du Var : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Baudinard-sur-Verdon, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, La Verdière, Le Bourguet, Les-Salles-sur-Verdon, La Roque-Esclapon, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Saint-Julien-le-Montagnier, Sillans-la-Cascade, Tourtour, Trigance, Vérignon, Villecroze, Vinon-sur-Verdon.

Les villes-portes du Parc : Digne-les-bains et Draguignan

Au titre des départements :

Le département du Var

Le département des Alpes de Haute-Provence.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération

La communauté de communes Provence Verdon

Et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Périmètre d'intervention pour la compétence « mise en œuvre de la Charte » :

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond aux limites administratives des communes et des villes-portes adhérentes au syndicat pour cette compétence.

Toutefois, dans le strict cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, et uniquement pour satisfaire aux objectifs de la Charte, le Syndicat pourra intervenir hors de son périmètre classé. *Ces interventions ne pourront constituer que l'accessoire de ce qui est la vocation première du syndicat mixte.*

Pour ce faire, une convention devra être conclue entre le Syndicat mixte et l'organisme intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et de la Charte du PNR.

3-2 – COMPETENCE GESTION GLOBALE DU GRAND CYCLE DE L'EAU

Le syndicat mixte porte et anime, depuis sa création, les démarches de gestion globale et concertée de l'eau sur le bassin versant du Verdon. Le syndicat mixte était la structure porteuse de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Verdon, qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014. Il a été labellisé EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant du Verdon en avril 2021.

Le syndicat mixte participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Il traite les enjeux de gestion quantitative de la ressource, de préservation de la qualité, de conciliation des usages, en visant l'atteinte des objectifs du SAGE Verdon et du SDAGE.

A ces fins, le syndicat mixte :

- Assure l'animation et la mise en œuvre du SAGE, le portage des contrats de rivière et de tout autre outil de planification des actions, ainsi que l'accompagnement des projets.
- Porte et défend les enjeux du territoire dans les démarches supra territoriales (bassin de la Durance, démarches régionales), et œuvre à la mise en œuvre de solidarités.

Cette compétence est exercée pour les membres suivants du syndicat mixte: Cette compétence est exercée pour les collectivités et EPCI figurant dans la liste suivante et qui y ont adhéré par délibération. La liste des membres est actée par arrêté préfectoral.

Au titre des communes suivantes :

Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blioux, Brunet, Castellane, Colmars-les-Alpes, Demandolx, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Lambruisse, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Martin-de-Brômes, Soleilhas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valensole, Vergons, Villars-Colmars.

Communes du Var : Aiguines, Ampus, Artignosc-sur-Verdon, Bargème, Bargemon, Baudinard sur Verdon, La Bastide, Bauduen, Le Bourguet, Brenon, Châteaudouble, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Martre, Moissac-Bellevue, Montferrat, Montmeyan, Régusse, La Roque-Esclapon, Saint-Julien-le-Montagnier, Les-Salles-sur-Verdon, Seillans, Trigance, La Verdière, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

Communes des Alpes-Maritimes : Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon, Valderoure

Communes des Bouches du Rhône : Saint-Paul-Lez-Durance

Au titre des départements

Le département des Alpes de Haute-Provence

Le département du Var

Le département des Bouches du Rhône

Le département des Alpes-Maritimes

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

La communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération

La communauté d'agglomération-Provence-Alpes-Agglomération

La communauté d'agglomération dracénoise

La communauté d'agglomération du pays de Grasse

La communauté de communes lacs et gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes-Provence-Verdon-sources de Lumières

La communauté de communes Provence-Verdon

La communauté de communes Pays de Fayence

Et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

3.3 COMPETENCE Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Le syndicat a pour compétence, sur le périmètre du bassin versant du Verdon, de participer à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention des inondations. Il a été labellisé EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin versant du Verdon en avril 2021.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, les études et travaux contribuant à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, portant sur :

- la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer, à l'échelle du bassin versant du Verdon, les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le syndicat a vocation à se voir confier tant par ses membres que par des tiers toutes missions, délégations, études, prestations et travaux se rapportant, sur le bassin versant, à la prévention des inondations, y compris en matière d'ouvrages de protection.

Les interventions du syndicat au titre de cette compétence sont conduites sans préjudice des responsabilités pesant sur les autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, en matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques et des risques associés.

Cette compétence est exercée pour les membres suivants du syndicat mixte:

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale:

La communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération

La communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération

La communauté d'agglomération dracénoise

La communauté d'agglomération du pays de Grasse

La communauté de communes lacs et gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes-Provence-Verdon-Sources-de-lumières

La communauté de communes Provence-Verdon

Périmètre d'intervention pour la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est limité au périmètre du bassin versant du Verdon et non aux limites administratives des collectivités adhérentes au syndicat pour cette compétence qui, lorsque leur territoire s'étend à plusieurs bassins ont ainsi la possibilité d'adhérer à une autre structure pour les compétences concernées.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leurs territoires incluse dans ces bassins versants.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la GEMAPI, pour favoriser une mise en cohérence des enjeux d'aménagement ou de gestion de l'eau sur des bassins versants voisins du Verdon, le syndicat pourra intervenir exceptionnellement hors du périmètre du bassin versant du Verdon.

Pour ce faire, une convention pourra être conclue entre le Syndicat mixte et le(s) organisme(s) intéressé(s) par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve que la majorité des communes concernées soit incluses dans le périmètre du bassin versant du Verdon.

Article 4 ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

4-1 - Adhésion

En application de l'article L. 333-1-IV du Code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités faisant partie du périmètre de classement potentiel du Parc ou du bassin versant du Verdon peut demander à adhérer au syndicat mixte

La délibération du comité syndical statuant sur le projet d'extension est prise à la majorité relative des voix des délégués des membres présents et représentés.

L'adhésion d'un membre au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon » implique l'approbation dudit document et est encadrée par les règles relatives aux parcs naturels régionaux.

L'adhésion au titre des objets 2 et 3 implique d'être dans le périmètre du bassin versant du Verdon.

4-2 - Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte ou de l'une des compétences visées à l'article 3 par une décision du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des voix des délégués des membres présents et représentés.

La délibération du Comité Syndical approuvant ce retrait est notifiée aux membres adhérents qui ont trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. Le retrait ne peut intervenir si plus de la moitié des membres adhérents du Syndicat Mixte s'y oppose. La décision de retrait est prise par arrêté du Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

En cas de retrait, les conditions financières et patrimoniales de ce retrait sont réglées conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

En cas de retrait d'un membre adhérent du syndicat mixte au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte et gestion du PNR Verdon », il demeure lié vis-à-vis du syndicat mixte par ses obligations contractuelles contenues dans la Charte en cours pour laquelle il a adhéré. Il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

La collectivité ou l'établissement concerné reste redevable des annuités des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte jusqu'à extinction de ceux-ci.

Article 5 SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a son siège à la maison du Parc située sur le Domaine de Valx à Moustiers-Sainte-Marie (04360 - Alpes-de-Haute-Provence). Le siège et les services administratifs peuvent être déplacés par délibération du comité syndical.

Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau et des commissions thématiques peuvent se tenir en tout autre lieu, selon les conditions prévues par le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 6 DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 7 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

7-1 – Formations du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical.

Quatre formations du comité syndical sont créées en lien avec les différents objets du syndicat mixte :

1. La formation plénière en charge des affaires d'intérêt commun ;
2. La formation dédiée à la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, dite formation « Charte » ;

3. La formation dédiée à la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, dite formation « Gestion de l'eau » ;
4. La formation dédiée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention contre les inondations, dite formation « GEMAPI ».

Le Président participe à toutes les formations :

- soit en sa qualité de délégué d'un membre adhérent à la formation concernée ;
- soit en sus des délégués des membres adhérents à la formation concernée, disposant en ce cas d'une voix.

7-2 – Désignation des délégués au comité syndical

Pour viser la parité la plus grande possible au sein du comité syndical, les adhérents au syndicat mixte sont encouragés à désigner une femme et un homme au sein de chaque duo/trio titulaire/suppléant(s) choisi pour les représenter.

Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

7-2-1 – Désignation des délégués du collège des communes et villes-portes :

Les communes et les villes-portes ayant adhéré au syndicat mixte désignent chacune au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et deux délégués suppléants (exerçant leur suppléance par ordre de désignation).

7-2-2 – Désignation des délégués du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Les EPCI ayant adhéré au syndicat mixte désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les EPCI ayant adhéré au syndicat mixte au titre de l'objet « GEMAPI » et disposant de 3 voix ou plus au sein de la formation dédiée - en application de l'article 7.3.4 ci-après –.

7-2-3 – Désignation des délégués du collège des départements :

Les départements ayant adhéré *a minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les départements ayant adhéré uniquement au titre de la gestion globale de grand cycle de l'eau désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant.

7-2-4 – Désignation des délégués du collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

Le Président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur désigne au sein de son assemblée délibérative quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

7-3 : Composition des formations du comité syndical :

7-3-1– Formation plénière

La formation plénière comprend les membres désignés par les différentes collectivités et EPCI adhérents.

- Le collège des communes et des villes-portes :

Le collège des communes et des villes-portes est composé des délégués suivants :

- Les délégués des communes ayant adhéré au syndicat mixte *a minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon qui portent chacun 2 voix délibératives.
- Les délégués des communes ayant seulement adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau qui portent chacun 1 voix délibérative.
- Les délégués des « villes-portes » ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon qui portent chacun 1 voix délibérative

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte. Chaque délégué porte 1 voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués suivants :

- Les délégués des départements ayant adhéré au syndicat mixte *a minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun 8 voix délibératives.
- Les délégués des départements ayant seulement adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, qui portent chacun 1 voix délibérative.
- Le collège de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

Le collège de la région Provence Alpes Côte d'Azur est composé des délégués de la région Provence Alpes Côte d'Azur, qui portent chacun 18 voix délibératives.

7-3-2 – Formation Charte

La formation « Parc » est composée de délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon.

- Le collège des communes et des villes-portes :

Le collège des communes et des villes-portes est composé des délégués des communes et des villes-portes ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la charte du PNR Verdon, qui portent chacun 1 voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la charte du PNR Verdon. Chaque délégué porte 1 voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués des départements ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun 4 voix délibératives.

- Le collège de la région Provence Alpes Côte-d'Azur :

Le collège de la région Provence Alpes Côte-d'Azur est composé des délégués de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, qui portent chacun 8 voix délibératives.

7-3-3 – Formation gestion de l'eau

La formation « gestion de l'eau » est composée des délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon.

Le Président participe à toutes les formations, soit en sa qualité de délégué d'un membre adhérent à la formation concernée, soit en sus des délégués des membres adhérents à la formation concernée. Dans ce dernier cas il dispose d'une voix.

- Le collège des communes :

Le collège des communes est composé des délégués des communes ayant adhéré au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun 1 voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte *a minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon. Chaque délégué porte 1 voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués des départements ayant adhéré au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun 1 voix délibérative.

- Le collège de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

Le collège de la région est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte d'Azur qui portent chacun 6 voix délibératives.

7-3-4 – Formation GEMAPI

La formation GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention inondations) est composée par des délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte ayant adhéré au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à l'échelle du bassin versant du Verdon.

Chacun des établissements dispose d'une voix par tranche entière de 4% de la contribution statutaire qui lui incombe (voir article 17), rapportée au montant total des contributions des

établissements dues au titre de l'exercice des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, chaque établissement disposant cependant au moins d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque établissement est déterminé après chaque renouvellement général des délégués sur la base de la dernière contribution statutaire appelée.

Le Président participe à cette formation en sus des délégués membres de cette formation. Il dispose d'une voix délibérative.

Article 8 COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de vingt-deux membres désignés en son sein par la formation plénière du comité syndical, et répartis de la façon suivante :

- 16 représentants du collège des communes et des villes-portes élus comme suit :
 - 14 membres élus parmi les représentants des communes et des villes-portes ayant adhéré au syndicat mixte *a minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun 1 voix délibérative.
 - 2 membres élus parmi les représentants des communes ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, qui portent chacun 1 voix délibérative.
- 2 représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins un adhérent au titre de la compétence Charte et un au titre de la compétence GEMAPI, qui portent chacun 1 voix délibérative
- 2 représentants du collège des Départements ayant adhéré au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun 2 voix délibératives.
- 2 représentants du collège de la région Provence Alpes Côte-d'Azur qui portent chacun 3 voix délibératives.

Les représentants de chaque collège au bureau sont élus par le comité syndical réuni en formation plénière, par les membres de leur collège respectif, à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le bureau élit en son sein au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour (en cas d'égalité des suffrages au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge) :

- 1 Président, représentant un membre qui a adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon. Le président ne peut pas être le représentant d'un établissement public de coopération intercommunale.
- 8 vice-Présidents, dont au moins un est issu du collège des communes et des villes-ports, et d'une commune ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon

Si le Président n'est pas un conseiller régional, le 1^{er} vice-Président est obligatoirement un conseiller régional.

Les modalités pratiques de déroulement du scrutin sont définies dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 9 DUREE DES MANDATS DES DELEGUES AYANT VOIX DELIBERATIVE AU COMITE SYNDICAL ET AU BUREAU

9-1 Durée des mandats au Comité Syndical

La durée du mandat des délégués du comité syndical est celle des mandats qu'ils détiennent dans leur collectivité d'origine.

La validité des mandats de délégué des conseillers départementaux ou des conseillers régionaux qui siègent au comité syndical s'applique dans les conditions prévues à l'article L. 3121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de démission, de décès ou de vacance parmi les délégués communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux et de non-désignation dans le délai d'un mois de nouveaux délégués, la commune, l'EPCI, le département ou la région sont représentés au sein du comité syndical, par le Maire ou le Président, et éventuellement par un Maire-adjoint ou un vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

9-2 Durée des mandats au Bureau

Les membres du bureau, y compris son Président, sont élus pour la durée du mandat des conseillers municipaux. Ils sont rééligibles.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion suivant la désignation de son remplaçant par sa collectivité.

Dans l'attente de l'élection du nouveau Président suite à la désignation des nouveaux délégués communaux faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux au comité

syndical, le Président du syndicat mixte en exercice prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

En cas de vacance à la fonction de Président, ce dernier ainsi que l'ensemble des vice-Présidents sont réélus par le bureau, après l'élection par le comité syndical des membres du bureau à remplacer.

Dans le cas où, en raison du renouvellement partiel d'un ou plusieurs membres du comité syndical qui siègent au bureau, ceux-ci ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité ou groupement de collectivités pour siéger à ce comité syndical, il est procédé à de nouvelles élections par collège au sein du comité syndical pour remplacer les membres du bureau concernés.

Si tel est le cas et si le Président en exercice n'est pas concerné par ce renouvellement partiel, le Président continue à assurer ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble du bureau.

Si le mandat du Président en exercice est concerné par le renouvellement partiel, le Président reste en exercice jusqu'à l'élection par le comité syndical, des membres du bureau dont le mandat fait l'objet d'un renouvellement et jusqu'à l'élection du nouveau Président et de l'ensemble des vice-Présidents désignés par le Bureau. Durant cette période, il prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

Article 10 RÔLE DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical prend par délibération, toutes les décisions liées aux compétences du syndicat. Ces délibérations sont prises par la formation du comité syndical compétente comme détaillé infra.

Attributions particulières des différentes formations :

La formation plénière :

- Décide la modification des statuts,
- Se prononce sur les demandes d'adhésion ou de retrait des membres
- Procède à l'élection du bureau du syndicat mixte,
- Adopte le règlement intérieur,
- Arrête les programmes d'activité présentés par le bureau et veille, de façon générale aux engagements pris par le syndicat

- Définit les orientations budgétaires et vote le budget primitif, approuve le compte administratif ainsi que le budget supplémentaire et toutes décisions modificatives les documents budgétaires du syndicat mixte.
- Fixe le montant des contributions des membres,
- Décide de la mise en œuvre et de l'annulation de toutes régies d'avances et de recettes et il fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- Etablit le tableau des effectifs et crée/modifie/supprime les emplois nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte.
- Autorise le Président à intenter au nom du syndicat mixte, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre le syndicat mixte dans toutes les actions intentées contre lui, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.
- Autorise la perception des dons et legs.

La formation « Charte » :

- Veille au respect et à la mise en œuvre de la Charte,
- Assure l'évaluation et la révision de la Charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur,
- Arrête les programmes d'action annuels et pluriannuels et établit les rapports d'activité
- Rend les avis au titre de la Charte,
- Gère la Marque « Valeurs Parc naturel régional du Verdon ».

La formation « Gestion de l'eau » :

- Prépare l'élaboration des programmes d'actions (contrat rivière...),
- Pilote les actions du syndicat en termes de gestion globale du grand cycle de l'eau (proposition des programmes annuels, préparation du Débat d'Orientations Budgétaires, rapports d'activité...),
- Prépare les positions du syndicat au niveau de la Commission Locale de l'Eau du Verdon.

La formation « GEMAPI » :

- Adopte le règlement d'intervention du syndicat en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Prépare l'élaboration des programmes d'actions et en assure le suivi
- Propose le budget des opérations du syndicat relevant de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Pour l'ensemble des formations, le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au (à la) Président(e), à l'exception :

- du vote du budget ;

- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- de l'adhésion à un établissement public ;
- de la création et de la suppression des emplois (gestion du tableau des effectifs)
- de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
- de la délégation de gestion d'un service public
- de la modification du siège du syndicat mixte

Article 11 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte, ou en tout autre lieu.

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du bureau ou de la moitié au moins de ses membres et sur un ordre du jour particulier.

Les sessions du comité syndical peuvent être organisées avec tout ou partie de ses membres à distance, via un système de téléconférence, selon les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocations sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Le quorum est calculé pour chaque formation.

Le quorum permettant à la formation du comité syndical de se réunir et de délibérer valablement est atteint quand plus de la moitié des représentants des membres de la formation est présente et représentée. Les pouvoirs sont donc pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué au minimum après cinq jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

A l'exception des modalités de vote précisées à l'article 4-2 (retrait d'un membre), à l'article 8 (élections du Bureau) et à l'article 26 (dissolution), les décisions du comité syndical sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son (ses) suppléant(s), le délégué titulaire peut donner à un autre délégué syndical titulaire ou suppléant appartenant au même collège et à la même formation pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué syndical présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

Le comité syndical peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, tout membre de l'équipe technique du Parc, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Article 12 RÔLE DU BUREAU

Le bureau peut recevoir en début de mandat, délégation par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical délibérant, à l'exception de celles décrites à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 10 des présents statuts. Le périmètre de cette délégation est déterminé pour chaque formation.

La délégation qui peut être donnée par le comité syndical au bureau prend fin lors du renouvellement du Bureau dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Lors de la plus proche réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 13 FONCTIONNEMENT du BUREAU

Le bureau se réunit au siège du syndicat mixte, ou en tout autre lieu

Les réunions du bureau peuvent être organisées avec tout ou partie de ses membres à distance, via un système de téléconférence, selon les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocations sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le quorum permettant au bureau de se réunir valablement est atteint quand plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléant.

Le bureau peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, tout membre de l'équipe technique du Parc, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

Article 14 RÔLE DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte, il met en œuvre les décisions adoptées par le comité syndical, il est le seul chargé de l'administration et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc.

En tant que président du syndicat, il préside toutes les formations. Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'un vote.

Il assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, représente le syndicat mixte dans la vie civile.

Il représente le syndicat mixte en justice après en avoir été habilité par le comité syndical et il signe les actes juridiques.

Il nomme aux emplois du syndicat mixte en fonction des postes ouverts par le comité syndical et les révoque conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est l'autorité hiérarchique des services que le syndicat mixte crée.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance temporaire du siège, le Président est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre de nomination. En cas de décès ou de vacance prolongée, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président dans les 4 mois qui suivent le début de la suppléance.

Pendant l'élection du nouveau président, les fonctions de Président du bureau de vote sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président nomme la direction après consultation du bureau.

Article 15 RÔLE DE LA DIRECTION

Sous l'autorité du Président, la direction assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Elle veille à la bonne mise en œuvre et l'évaluation des différentes compétences du syndicat (Charte, SAGE, GEMAPI)

Elle met en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et les missions du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon tels que définis dans la Charte et ses annexes.

A ce titre, elle coordonne l'ensemble des programmes d'action décidés par la collectivité avec les ressources financières réunies par le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et les compétences de l'équipe technique.

La direction assure la direction du personnel du syndicat mixte et propose les candidatures à la commission recrutement.

Elle s'appuie sur des responsables de pôles qui assurent l'interface entre les vice-Présidents et l'équipe technique, coordonnent et organisent le travail des personnes liées aux commissions thématiques et sur le responsable administratif et financier qui encadre l'équipe administrative.

La direction assiste le Président dans son rôle d'exécutif du syndicat mixte. Elle coordonne les relations du syndicat mixte avec les institutions, les partenaires et les collectivités membres.

La direction peut recevoir du Président toutes délégations de signature utile ou opportune.

Article 16 MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION

Pour permettre la réalisation de ses différents objets, le syndicat mixte peut réaliser ou coordonner toutes études, tous travaux et toutes actions concourant à une approche globale et cohérente des enjeux et des interventions sur son périmètre.

Pour cela, il sera notamment amené à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur son territoire, et le cas échéant la maîtrise d'œuvre, définir, rechercher, solliciter et percevoir les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions et objectifs définis dans la charte ;

- Être désigné "chef de file" administratif, technique ou financier d'un ensemble de partenaires publics et/ou privés définissant les conditions d'actions communes ou convergentes ;
- Intervenir et contribuer dans la gestion et l'animation de mesures nationales ou internationales relatives à son objet, sur son territoire de compétence ;
- Participer ou être à l'initiative de tous dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;
- Acquérir tout bien meuble ou immeuble concourant directement à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions ;
- Contractualiser avec la Région, les Départements, l'Agence de l'eau, l'État ou l'Union Européenne ou tout autre partenaire privé ou public ;
- Mettre en place des partenariats avec les communes « associées », avec les communautés de communes « associées » et avec les « villes portes », dans le cadre d'actions ou de programmes particuliers. Cette coopération fera l'objet d'une convention entre le syndicat mixte et chacune des collectivités concernées et précisera les modalités de la participation financière des collectivités sur le territoire desquelles seront menées par le syndicat mixte des actions ou des programmes particuliers ;
- Se voir confier tant par ses membres que par des tiers, par convention, toutes missions, délégations de compétence ou de maîtrise d'ouvrage, études, prestations et travaux et notamment passer toutes conventions relatives à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.
- Après accord du comité syndical, intervenir hors de son périmètre d'intervention par voie de convention passée avec des partenaires ou des membres et pour des objets liés aux objectifs de la Charte, à la gestion globale du grand cycle de l'eau du bassin versant du Verdon ou à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

Le syndicat intervient, pour les prestations rendues à ses membres, sous le régime de la quasi-régie, en dispense de publicité et de mise en concurrence, de même qu'il peut sous ce même régime leur confier la réalisation de prestations.

Le syndicat mixte ne pourra exercer ses activités avec des personnes publiques non membres et des personnes privées que de manière accessoire, en demeurant en deçà de 20 % des recettes annuelles du syndicat mixte.

Article 17 BUDGET

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement et des recettes et dépenses afférentes à chaque section.

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions statutaires annuelles des membres adhérents du syndicat mixte, telles que définies ci-après,
- les subventions et fonds de concours, accordées par l'Etat et les autres collectivités ou organismes, et notamment les chambres consulaires, les membres associés,
- les subventions accordées par l'Union Européenne,
- le revenu des biens du syndicat mixte, ainsi que le produit des droits d'accès, d'usage relatif aux réalisations du syndicat mixte,
- le produit des régies de recettes,
- les redevances versées par des personnes physiques ou morales autorisées à utiliser la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional du Verdon »,
- les recettes provenant de mécénat ou de partenariats dont celles inscrites dans le dispositif « 1% pour le Verdon »
- les produits des dons et legs dûment autorisés,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ou des prestations effectuées, et notamment les participations des membres directement concernées par une opération et effectuées dans le cadre de conventions,
- le produit des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Les dépenses du budget du syndicat mixte comprennent :

- les charges de gestion courante,
- les charges exceptionnelles,
- les charges à caractère général,
- les dépenses de personnel de fonctionnement, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- les dépenses afférentes aux actions, études et aménagements réalisés par le syndicat mixte,
- les dépenses pour compte de tiers,
- les subventions, ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc ou du pilotage et de l'animation des programmes de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Verdon,

- le remboursement des emprunts,
- les dépenses d'équipement,
- le reversement, au prorata du niveau de contribution de chaque membre et sur décision du comité syndical réuni en formation GEMAPI, de l'éventuel excédent de contribution statutaire appelée sur les dépenses requises pour l'exercice de la compétence.

Contributions statutaires des membres

Les contributions statutaires annuelles des membres nécessaires au fonctionnement des services permanents du syndicat mixte et à ce titre obligatoires, sont réparties comme suit :

- Pour la compétence « mise en œuvre de la charte du PNR Verdon » :
 - ✓ les contributions statutaires des communes adhérant à cette compétence sont fixées au prorata du nombre d'habitants, soit un montant forfaitaire annuel de 5 € par an et par habitant La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
 - ✓ les contributions statutaires des villes-portes adhérant à cette compétence sont fixées forfaitairement à hauteur de 2600 € pour les villes-portes dont la population est inférieure ou égale à 25 000 habitants et 6500 € pour les villes-portes dont la population est supérieure à 25 000 habitants. La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
 - ✓ les contributions statutaires des EPCI adhérant à cette compétence sont fixées forfaitairement à hauteur de 500 € pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants et 2000 € pour les EPCI dont la population est supérieure à 20 000 habitants. La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
 - ✓ la contribution statutaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 1 059 481 €.
 - ✓ les contributions statutaires du Département du Var pour un montant de 114 582 € et du Département des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 114 582 €.

Ces modalités de cotisation prennent effet à partir de l'exercice comptable 2025.

- Pour la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » :
 - ✓ les contributions statutaires des communes adhérant à cette compétence sont fixées au prorata du nombre d'habitants, soit un montant forfaitaire annuel de 0,5 € par an et par habitant La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
 - ✓ les contributions des EPCI adhérant à cette compétence sont fixées forfaitairement à hauteur de 500 € pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants et 2000 € pour les EPCI dont la population est supérieure à 20 000 habitants. La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.

Ces modalités de cotisation prennent effet à partir de l'exercice comptable 2025.

- Pour la compétence « GEMAPI » :
 - ✓ les contributions statutaires des EPCI adhérant à cette compétence sont réparties entre ceux-ci de la manière suivante :

$$c = C \times \left[\left(0,5 \times \frac{p}{P_{totale}} \right) + \left(0,5 \times \frac{s}{S_{totale}} \right) \right]$$

où :

c est la contribution du membre considéré

C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical

p est la population du membre considéré comprise dans le bassin versant

P_{totale} est la population totale des membres comprise dans le bassin versant

s est la superficie du territoire du membre comprise dans le bassin versant

S_{totale} est la superficie totale des territoires des membres comprise dans le bassin versant

La population prise en compte pour chaque intercommunalité est la somme des populations des communes dont le bourg est situé sur le bassin versant du Verdon. La population de référence de la commune est celle prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année (voir en annexe la liste des communes dont la population est considérée dans le calcul, pour chaque intercommunalité)

La superficie prise en compte est la superficie des communes membres de l'établissement public de coopération situées en tout ou partie dans le bassin versant

Les contributions statutaires de la Région, du Département du Var et du Département des Alpes-de-Haute-Provence seront versées en totalité en une seule fois au plus tard à la fin

du premier trimestre de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif et de l'émission du titre de recette correspondant.

Les contributions statutaires des communes et EPCI seront versées en totalité au plus tard le 15 avril de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif.

Pour les nouveaux membres, les cotisations ainsi définies prendront effet l'année de la validation des statuts par l'arrêté préfectoral.

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le syndicat mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie au présent article, d'un montant équivalent aux dépenses afférentes au bon exercice de cette compétence.

Article 18 COMPTABILITE

La gestion financière du syndicat mixte est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département siège du syndicat mixte.

Article 19 PERSONNEL

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale, sous le contrôle du Président et sous l'autorité de la Direction. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du syndicat mixte, par l'Etat, dans le cadre de conventions spécifiques prévoyant les conditions.

Article 20 SYMBOLE ET LABEL DU PNR VERDON

La gestion de la marque collective propre au Parc ne peut être confiée qu'au syndicat mixte de gestion du PNR Verdon. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le déclassement comporte interdiction pour le syndicat mixte d'utiliser la marque déposée.

Article 21 ASSOCIATION DES AMIS DU PARC

Conformément à la première Charte, une association des Amis du Parc a été créée. Elle regroupe les personnes qui soutiennent l'action du Parc. Son existence et son rôle sont confirmés. Ses relations avec le syndicat mixte sont définies dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 22 CONSEIL SCIENTIFIQUE

Conformément à la première Charte, un conseil scientifique a été créé. Son existence et son rôle sont confirmés. Il participe à la définition de la politique scientifique du Parc. Son fonctionnement et ses relations avec le syndicat mixte sont définis dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 23 COMMISSIONS THEMATIQUES

Il est créé des commissions thématiques. Leur rôle est de proposer des actions au bureau et au comité syndical dans le respect des différents objets du syndicat. Leur composition, leurs relations et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 24 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Le règlement Intérieur est approuvé par le comité syndical qui se prononce également sur toutes modifications apportées au règlement intérieur du syndicat mixte.

Article 25 MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications apportées aux présents statuts se feront après accord du comité syndical délibérant à la majorité relative des membres du comité syndical présents et représentés. La délibération du comité syndical est notifiée aux membres du syndicat mixte qui ont quatre mois à compter de la notification par le Président pour se prononcer sur les nouveaux statuts. A défaut de délibération au terme du délai de quatre mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

Ensuite, la décision de modification est prise par arrêté du Préfet du département siège du syndicat mixte. Elle ne peut intervenir si plus de la moitié des membres du syndicat mixte s'y oppose.

Les présents statuts peuvent être modifiés aux cas notamment d'extension des attributions du syndicat mixte et de changement relatif aux conditions de fonctionnement ou de durée et en application des articles 4-1 et 4-2 des présents statuts.

Article 26 DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. Il peut également être dissous d'office par arrêté du représentant de l'État, ou par décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

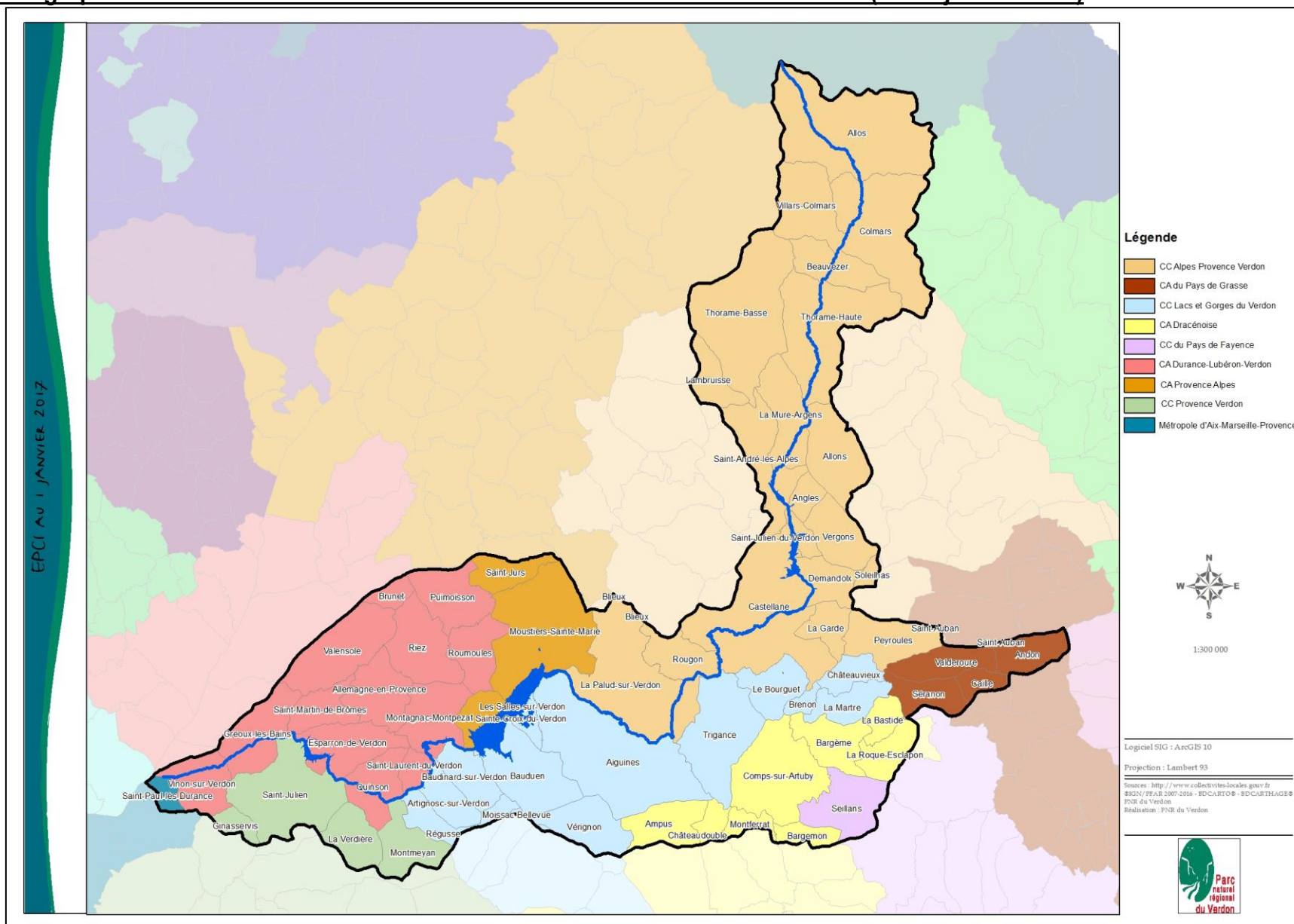
Article 27 CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Les actes du comité syndical et du bureau sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ainsi qu'à leur transmission au Préfet du département dans lequel le syndicat mixte a son siège. Ces actes sont soumis au contrôle administratif et financier conformément aux dispositions des articles L.5211-3 et L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte et transmis au Préfet du département siège dudit syndicat mixte. Ils entrent en vigueur à la date de l'arrêté modificatif du syndicat mixte, abrogent et remplacent les précédents statuts.

Annexe 1 : Cartographie du bassin versant du Verdon et les intercommunalités du territoire (au 1^{er} janvier 2019)



Annexe 2 : Surface de bassin versant par commune (Source : Observatoire Régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

Commune	Surface sur le BV (km²)	Surface concernée (%)	Commune	Surface sur le BV (km²)	Surface concernée (%)
Allemagne-en-Provence	32.61	100.00	Saint-Martin-de-Brômes	21.21	100.00
Allons	40.94	97.20	Soleilhas	4.90	14.10
Allos	115.27	98.70	Thorame-Basse	98.29	99.20
Angles	10.34	100.00	Thorame-Haute	80.82	73.70
Beauvezer	27.67	100.00	Valensole	51.25	40.10
Blieux	0.68	1.20	Vergons	28.89	63.40
Brunet	9.10	31.50	Villars-Colmars	40.27	98.30
Castellane	111.80	91.30	Andon	21.50	39.60
Colmars	80.45	99.00	Caille	9.69	57.70
Demandolx	20.55	99.10	Saint-Auban	1.68	4.00
Esparron-de-Verdon	36.41	100.00	Séranon	21.27	91.00
La Garde	16.28	100.00	Valderoure	24.89	98.30
Gréoux-les-Bains	37.83	54.30	Saint-Paul-lès-Durance	7.85	16.90
Lambruisse	17.89	83.00	Aiguines	116.51	100.00
Montagnac-Montpezat	35.04	100.00	Ampus	27.44	33.00
Moustiers-Sainte-Marie	89.95	98.40	Artignosc-sur-Verdon	19.31	100.00
La Mure-Argens	35.22	100.00	Bargème	27.87	100.00
La Palud-sur-Verdon	80.02	97.90	Bargemon	10.86	31.00
Peyroules	32.94	99.20	La Bastide	11.56	100.00
Puimoisson	34.58	97.60	Baudinard-sur-Verdon	21.69	100.00
Quinson	28.71	100.00	Bauduen	52.08	100.00
Riez	40.59	100.00	Le Bourguet	24.99	100.00
Rougon	36.14	99.30	Brenon	5.73	100.00
Roumoules	26.05	100.00	Châteaudouble	9.32	22.70
Saint-André-les-Alpes	41.71	85.40	Châteauvieux	15.26	100.00
Sainte-Croix-du-Verdon	19.69	100.00	Comps-sur-Artuby	64.90	100.00
Saint-Julien-du-Verdon	7.75	100.00	Ginasservis	9.26	24.30
Saint-Jurs	19.54	57.60	La Martre	20.70	100.00
Saint-Laurent-du-Verdon	9.67	100.00	Moissac-Bellevue	0.50	2.40

Commune	Surface sur le BV (km²)	Surface concernée (%)
Montferrat	9.18	26.60
Montmeyan	28.79	72.30
Régusse	21.22	59.90
La Roque-Esclapon	20.09	75.00
Saint-Julien-le-Montagnier	68.53	89.10
Les Salles-sur-Verdon	12.67	100.00
Seillans	37.19	41.70
Trigance	60.88	100.00
La Verdière	24.04	35.20
Vérignon	32.43	88.30
Vinon-sur-Verdon	28.11	78.20
69 communes concernées	2289	

Annexe 3 : Surface de bassin versant par intercommunalité (Source : Observatoire Régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

Intercommunalité	Surface sur le BV (km²)	Surface par EPCI rapportée à la surface du BV (%)
CCAPV	928.82	41,39 %
PAA	129.18	5,76 %
DLVA	391.16	17,43 %
CAD	181.22	8,08 %
CCLGV	403.97	18,00 %
CCPV	130.62	5,82 %
CAPG	79.03	3,52 %
Total :	2244.00	100,00 %

Annexe 4 : Prise en compte de la population intercommunale dans le calcul de la cotisation GEMAPI (somme des populations des communes dont le centre bourg est dans le bassin versant)

EPCI	Communes de l'EPCI sur le BV	Commune dont le bourg est dans le bassin versant
CAD	Ampus	
	Bargemon	
	Chateaudouble	
	La Roque Esclapon	X
	Comps-sur-Artuby	X
	La Bastide	X
	Bargème	X
	Montferrat	
DLVA	Brunet	
	Allemagne-en-Provence	X
	Esparron-de-Verdon	X
	Gréoux-les-Bains	X
	Montagnac-Montpezat	X
	Puimoisson	X
	Quinson	X
	Riez	X
	Roumoules	X
	Saint-Laurent du Verdon	X
	Saint-Martin-de-Brômes	X
	Valensole	X
	Vinon-sur-Verdon	X
MAMP	Saint-Paul-lez-Durance	
CCLGV	Artignosc-sur-Verdon	X
	Baudinard-sur-Verdon	X
	Vérignon	X
	Les Salles-sur-Verdon	X
	Aiguines	X
	Bauduen	X
	Moissac Bellevue	

EPCI	Communes de l'EPCI sur le BV	Commune dont le bourg est dans le bassin versant
CCAPV	Beauvezer	X
	Allos	X
	Colmars-les Alpes	X
	Thorame-Basse	X
	Thorame-Haute	X
	Villars-Colmars	X
	La Mure-Argens	X
	Lambruisse	X
	Angles	X
	La Garde	X
	Rougon	X
	Saint-Julien-du-Verdon	X
	Allons	X
	Blieux	
	Castellane	X
	La Palud-sur-Verdon	X
	Demandolx	X
	Peyroules	X
	Soleilhas	
	Vergons	X
	Saint-André-les-Alpes	X
CCPV	Montmeyan	X
	Ginasservis	X
	La Verdière	
	Saint-Julien-le-Montagnier	X
CCPF	Seillans	
PAA	Sainte-Croix-du-Verdon	X
	Moustiers-Sainte-Marie	X
	Saint-Jurs	X

	Trigance	X
	La Martre	X
	Châteauvieux	X
	Brenon	X
	Le Bourguet	X
	Régusse	

CAPG	Andon	X
	Caille	
	Séranon	X
	Valderoure	X